



## Arrêt

**n° 100 767 du 11 avril 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba, né à Bujumbura (Burundi) et de confession protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes né au Burundi parce que votre père, ingénieur en construction, travaillait dans ce pays au moment de votre naissance. En 1989, votre famille est retournée vivre au Congo et vous vous êtes installés à Kinshasa. Durant votre enfance, on vous disait souvent que vous ressembliez à un Tutsi et, vu que vous étiez né au Burundi, certaines personnes s'interrogeaient quant à savoir si vous étiez bien de nationalité congolaise.*

*En 1998, lors de la guerre entre le Rwanda et le Congo, vos parents vous avaient interdit de sortir du domicile familial de peur qu'il vous arrive quelque chose en raison de votre morphologie tutsie.*

Début 2012, votre oncle [V. M.], militaire, a repris contact avec votre mère après quatre ans durant lesquels il n'avait pas donné de ses nouvelles. Il l'a informée qu'il travaillait à Goma et qu'il se portait bien. Votre mère lui a fait part des difficultés financières que votre famille rencontrait depuis que votre père travaillait à Bukavu. Votre oncle a alors promis à votre mère de lui envoyer 30.000 dollars pour qu'elle puisse s'acheter une maison. Il a remis l'argent à un certain sergent [M.] et vous deviez aller le retirer auprès de lui au camp Tshatshi (commune de Ngaliema à Kinshasa). Ainsi, le 21 septembre 2012, vous vous êtes rendu audit camp et avez rencontré le sergent [M.]. Celui-ci vous a remis un sac noir comprenant 30.000 dollars. En ressortant du camp, vous avez été interpellé par deux militaires qui vous ont demandé ce que vous faisiez là et ce que contenait votre sac. Vous leur avez présenté votre carte d'électeur et expliqué votre situation mais ils ne vous ont pas cru. Ils vous ont arrêté en vous accusant d'être un infiltré tutsi travaillant, en complicité avec le sergent [M.], au service du mouvement rebelle M23. Vous avez été interrogé puis emmené dans un endroit inconnu. Vous y avez été maintenu en détention durant plusieurs jours au cours desquels vous avez été torturé et interrogé à de multiples reprises sur les fonctions de votre oncle à Goma et sur vos relations avec le M23. Dans la nuit du 23 au 24 septembre 2012, deux militaires sont venus vous chercher en cellule et vous ont aidé à vous évader en escaladant un mur. Vous avez rejoint un homme dans une voiture et celui-ci vous a emmené chez lui. Le lendemain, cet homme a téléphoné à votre oncle [V. M.] et vous a passé le combiné. Votre oncle vous a dit de faire tout ce que cet homme vous disait de faire. Vous avez séjourné chez lui durant trois jours. Le 26 septembre 2012, vous vous êtes rendu, avec cet homme, à l'aéroport de N'djili et avez tous deux embarqués à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes entré sur le territoire belge le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 28 septembre 2012 en avançant la crainte d'être tué pour les faits susmentionnés. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes imprécisions concernant la carrière militaire de son oncle V., concernant le sergent M. et concernant la personne qui l'aurait hébergée après son évasion, l'in vraisemblance de ladite évasion à l'intervention de deux militaires qui l'auraient précédemment torturée durant sa détention, ainsi que l'absence de fondement crédible des craintes liées à sa prétendue morphologie *tutsie* et au fait d'être né au Burundi.

Ces motifs précités sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête et dans la déclaration qui y est jointe, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (absence de questions sur des points pertinents du récit ; caractère supposé secret des activités de son oncle ; rareté des rencontres avec ce dernier ; contact unique avec le sergent M. ; décence et gratitude à l'égard de son sauveur ; confinement et absence de contact avec ledit sauveur durant son refuge ; implication des *Tutsis* dans la rébellion du M23) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son incarcération pour avoir réceptionné - auprès d'un sergent au Camp Tshatshi - une importante somme d'argent envoyée par un oncle militaire en poste à Goma, de la réalité de soupçons de soutien à la rébellion du M23 proférés dans ce cadre, et de la réalité des craintes qu'elle lie à sa prétendue morphologie *tutsie* et à sa naissance au Burundi - ce alors que ses parents sont tous deux d'ethnie *Luba* -. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Dans une telle perspective, le fait de combiner trois éléments non établis ou non crédibles du récit (contacts avec le sergent M., oncle

militaire à Goma, et morphologie *tutsie*) ne saurait suffire à leur conférer un poids supplémentaire. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi : à cet égard, les considérations diffuses au sujet de la rébellion du M23 dans l'Est de la RDC sont sans pertinence en l'espèce dès lors que la partie requérante ne prétend pas avoir vécu ailleurs dans son pays qu'à Kinshasa.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'avis de recherche publié par voie de presse le 15 février 2013 indique que la famille de la partie requérante « *est restée sans nouvelles* » de cette dernière « *depuis le 21/09/2012* » et invite quiconque ayant des nouvelles à « *alerter la famille [...] ou saisir les instances judiciaires ou de défense de droits de l'homme* » ; le Conseil constate que cet avis, qui relève de recherches entreprises par et pour sa famille, ne suffit pas à établir la réalité de son incarcération par les autorités congolaises à raison de soupçons de collusion avec des rebelles, ni que lesdites autorités la rechercheraient actuellement dans son pays dans un tel contexte ;

- les deux témoignages datés des 15 et 20 mars 2013 émanent de proches (en l'occurrence : sa mère et un ami de la famille) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité ; ces deux pièces ne sauraient dès lors suffire à établir la réalité des problèmes relatés.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM